



## CHARTRE DE DEONTOLOGIE

*Ce code de déontologie est l'expression d'une réflexion éthique ; il s'agit de principes généraux.*

### **DEVOIRS DU COACH**

**Art 1 : Exercice du coaching**

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

**Art 2 : Confidentialité**

Le coach s'astreint au secret professionnel.

**Art 3 : Supervision établie**

L'exercice du coaching nécessite une supervision.

**Art 4 : Respect des personnes**

Conscient de sa position, le coach s'interdit tout abus d'influence.

**Art 5 : Obligation de moyens**

Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

**Art 6 : Refus de prise en charge**

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas si possible un de ses confrères.

### **DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DU COACHE**

**Art 7 : Lieu du coaching**

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

**Art 8 : Responsabilité des décisions**

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché.

**Art 9 : Demande formulée**

Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

**Art 10 : Protection de la personne**

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes du développement du coaché.

### **DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DE L'ORGANISATION**

**Art 11 : Protection des organisations**

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

**Art 12 : Restitution au donneur d'ordre**

Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le coaché.

**Art 13 : Equilibre de l'ensemble du système**

Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation.

### **DEVOIR DU COACH VIS-A-VIS DE SES CONFRERES**

**Art 14 : Obligation de réserve**

Le coach se tient dans une attitude de réserve vis-à-vis de ses confrères.

**Sarah Chêne**

11 rue de Rochepleine - 38120 St-Egrève

SIRET : 883 180 0085 000 10 - R.C.S. de Grenoble

Tel : 06 52 11 77 91 – mail : [sarah@phoenix-accompagnement.fr](mailto:sarah@phoenix-accompagnement.fr) - <https://phoenix-accompagnement.fr>